First Session, Thirty-seventh Parliament, 49-50 Elizabeth II, 2001 Première session, trente-septième législature, 49-50 Elizabeth II, 2001

STATUTES OF CANADA 2001

LOIS DU CANADA (2001)

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

An Act to amend the Employment Insurance Act and the Employment Insurance (Fishing) Regulations

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)

BILL C-2

ASSENTED TO 10th MAY, 2001

PROJET DE LOI C-2

SANCTIONNÉ LE 10 MAI 2001

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Employment Insurance Act and the Employment Insurance (Fishing) Regulations".

SUMMARY

This enactment extends the period for the application of a provision of the *Employment Insurance Act*, changes the method of calculating the maximum yearly insurable earnings, exempts persons who receive certain special benefits from being considered as new entrants or re-entrants to the labour force, removes the reduction of the rate of weekly benefits, gives the Governor in Council the power to set, for the years 2002 and 2003, the premium rate applicable to insurable earnings, reduces the number of cases in which benefits have to be repaid and amends the *Employment Insurance (Fishing) Regulations*.

RECOMMANDATION

Son Excellence la Gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche) ».

SOMMAIRE

Le texte prolonge la période d'application d'une disposition de la *Loi sur l'assurance-emploi*, modifie le mode de calcul du maximum de la rémunération annuelle assurable, fait en sorte que les personnes qui reçoivent certaines prestations spéciales ne sont pas considérées comme devenant membre ou redevenant membre de la population active, supprime la réduction du taux des prestations hebdomadaires, confère au gouverneur en conseil le pouvoir de fixer, pour les années 2002 et 2003, le taux de cotisation pour les emplois assurables, réduit le nombre de cas dans lesquels des prestations doivent être remboursées et apporte des modifications au *Règlement sur l'assurance-emploi* (pêche).

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

49-50 ELIZABETH II

49-50 ELIZABETH II

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

An Act to amend the Employment Insurance Act and the Employment Insurance (Fishing) Regulations

[Assented to 10th May, 2001]

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)

[Sanctionnée le 10 mai 2001]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1996, c. 23

benefits.

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

nes du Canada, édicte :

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-

ment du Sénat et de la Chambre des commu-

1. (1) Subsection 2(5) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

Semaines de

prestations

Weeks of benefits paid (5) For the purposes of subsection 7(4.1) and section 145, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for establishing how many weeks of benefits a claimant was paid, in order to take into account benefit reductions or deduc-

tions in the calculation or payment of those

(2) Regulations made under subsection 2(5) of the Act, as enacted by subsection (1), may, if they so provide, have effect with respect to any period before the commencement of this subsection.

2. Subsection 3(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The Commission shall report to the Minister on its assessment annually from 2001 to 2006, no later than March 31 following the end of each of those years. The Commission shall make any additional reports at any other times, as the Minister may request.

- 1. (1) Le paragraphe 2(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :
- (5) Pour l'application du paragraphe 7(4.1) et de l'article 145 et en vue de tenir compte de toute déduction ou réduction afférente au calcul ou au versement des prestations, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant la détermination du nombre de semaines à l'égard desquelles des prestations ont été versées au prestataire.
- (2) La prise d'effet des règlements pris en vertu du paragraphe 2(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), peut, s'ils comportent une disposition en ce sens, être antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.
- 2. Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
- (2) Pour les années 2001 à 2006, la Commission présente un rapport annuel de son évaluation au ministre au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Elle lui présente également, à tout autre moment qu'il fixe, les rapports supplémentaires qu'il peut demander.

Rapports

Report

3. (1) Section 4 of the Act is replaced by the following:

Maximum yearly insurable earnings **4.** (1) For the purposes of subsection 14(1.1), section 17, subsection 82(2) and sections 95 and 145, the maximum yearly insurable earnings is \$39,000 until the amount calculated in accordance with subsection (2) for a year, before rounding down under subsection (4), exceeds \$39,000, in which case the maximum yearly insurable earnings for that year is that amount, rounded down under subsection (4).

Calculation of amount

- (2) The amount referred to in subsection (1) is the amount equal to 52 times the product obtained by multiplying
 - (a) the average for the twelve month period ending on June 30 in the preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that period

by

(b) the ratio that the average for the twelve month period ending on June 30 in that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that twelve month period bears to the average for the twelve month period ending twelve months prior to June 30 of that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that twelve month period ending twelve months prior to June 30 of that preceding year.

Subsequent years

(3) For years subsequent to the year in which the maximum yearly insurable earnings exceeds \$39,000, before rounding down under subsection (4), the maximum yearly insurable earnings is the maximum yearly insurable earnings for the preceding year, before rounding down under subsection (4), multiplied by the ratio that the average for the twelve month period ending on June 30 in that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that twelve month period bears to the average for the twelve month period ending twelve months prior to June 30 of that preceding year of the Average Weekly Earnings for each month in that twelve month period ending twelve months prior to June 30 of that preceding year.

3. (1) L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- **4.** (1) Pour l'application du paragraphe 14(1.1), de l'article 17, du paragraphe 82(2) et des articles 95 et 145, le maximum de la rémunération annuelle assurable est de 39 000 \$, jusqu'à ce que le montant calculé en application du paragraphe (2) pour une année excède 39 000 \$, avant l'arrondissement prévu au paragraphe (4), auquel cas le maximum de la rémunération annuelle assurable pour cette année est le résultat de ce calcul, arrondi en vertu de ce paragraphe.
- (2) Le montant visé au paragraphe (1) est égal à cinquante-deux fois le produit de l'élément visé à l'alinéa *a*) par celui visé à l'alinéa *b*) :
 - a) la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période;
 - b) le rapport entre la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période et la moyenne, pour la période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 juin de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 juin de cette année précédente.
- (3) Pour les années suivant l'année au cours de laquelle le maximum de la rémunération assurable excède 39 000 \$, avant son arrondissement prévu au paragraphe (4), le maximum de la rémunération annuelle assurable est celui de l'année précédente, avant son arrondissement prévu à ce paragraphe, multiplié par le rapport entre la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période et la moyenne, pour la période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 juin de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire movenne pour chacun des mois de cette période de douze

Maximum de la rémunération annuelle

Calcul du montant

Années subséquentes

Arrondissement

Rounding down

(4) If the amount calculated in accordance with subsection (2) or (3) is not a multiple of one hundred dollars, the amount of the maximum yearly insurable earnings is rounded down to the nearest multiple of one hundred dollars.

Average Weekly Earnings

- (5) The Average Weekly Earnings for a month is the average weekly earnings of the Industrial Aggregate in Canada for the month as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*.
- (2) Section 4 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of the year 2002 and subsequent years.
- 4. (1) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Exception

- (4.1) An insured person is not a new entrant or a re-entrant if the person has been paid one or more weeks of special benefits referred to in paragraph 12(3)(a) or (b) in the period of 208 weeks preceding the period of 52 weeks before their qualifying period or in other circumstances, as prescribed by regulation, arising in that period of 208 weeks.
- (2) Subsection 7(4.1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to a claimant in respect of a benefit period beginning on or after October 1, 2000.
 - 5. Section 15 of the Act is repealed.
- 6. Section 17 of the Act is replaced by the following:

Maximum rate of weekly benefits 17. The maximum rate of weekly benefits is 55 % of the maximum yearly insurable earnings divided by 52.

mois se terminant douze mois avant le 30 juin de cette année précédente.

(4) Le maximum de la rémunération annuelle assurable est le montant calculé conformément aux paragraphes (2) ou (3), arrondi au multiple inférieur de cent dollars.

Rémunération hebdomadaire

movenne

- (5) La rémunération hebdomadaire moyenne correspond à la rémunération hebdomadaire moyenne du total des industries au Canada, selon l'information publiée par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*.
- (2) L'article 4 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter de 2002.
- 4. (1) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) L'assuré n'est pas une personne qui devient ou redevient membre de la population active dans le cas où une ou plusieurs semaines de prestations spéciales visées aux alinéas 12(3)a) ou b) lui ont été versées au cours de la période de deux cent huit semaines qui précède la période de cinquante-deux semaines précédant le début de sa période de référence, ou dans les autres cas prévus par règlement qui sont survenus au cours de cette période de deux cent huit semaines.

(2) Le paragraphe 7(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à l'égard du prestataire dont la période de prestations débute le 1^{er} octobre 2000 ou après cette date.

5. L'article 15 de la même loi est abrogé.

6. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

17. Le taux maximal de prestations hebdomadaires d'un prestataire est le montant obtenu par division de cinquante-cinq pour cent du maximum de la rémunération annuelle assurable par cinquante-deux. Taux maximal de prestations hebdomadaires

Exception

4

7. Subsection 28(6) of the Act is replaced by the following:

Presumption

(6) For the purposes of this Part, benefits are deemed to be paid for the weeks of disqualification.

8. Subsection 38(3) of the Act is replaced by the following:

Determination under subsection 145(2) (3) For greater certainty, weeks of regular benefits that are repaid as a result of an act or omission mentioned in subsection (1) are deemed to be weeks of regular benefits paid for the purposes of the application of subsection 145(2).

9. The Act is amended by adding the following after section 66:

Premium rate for 2002 and 2003 **66.1** Notwithstanding section 66, the premium rate for each of the years 2002 and 2003 is the rate set for the year by the Governor in Council on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance.

10. Section 67 of the Act is replaced by the following:

Employee's premium

67. Subject to section 70, a person employed in insurable employment shall pay, by deduction as provided in subsection 82(1), a premium equal to their insurable earnings multiplied by the premium rate set under section 66 or 66.1, as the case may be.

11. (1) Paragraph 145(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the total benefits, other than special benefits, paid to the claimant in the taxation year, and

1998, c. 19, s. 272(1)

(2) Subsections 145(2) to (8) of the Act are replaced by the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a claimant who was paid regular benefits for less than one week in the ten years before the taxation year referred to in that subsection.

7. Le paragraphe 28(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application de la présente partie, des prestations sont réputées avoir été versées pour les semaines d'exclusion.

Présomption

8. Le paragraphe 38(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Il demeure entendu que les semaines de prestations régulières remboursées par suite de la perpétration d'un acte délictueux visé au paragraphe (1) sont considérées comme des semaines de prestations régulières versées pour l'application du paragraphe 145(2).

Détermination au titre du paragraphe 145(2)

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 66, de ce qui suit :

66.1 Par dérogation à l'article 66, le taux de cotisation pour l'année 2002 et celui pour l'année 2003 sont fixés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances.

Taux de cotisation pour 2002 et 2003

10. L'article 67 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

67. Sous réserve de l'article 70, toute personne exerçant un emploi assurable verse, par voie de retenue effectuée au titre du paragraphe 82(1), une cotisation correspondant au produit de sa rémunération assurable par le taux fixé en vertu de l'article 66 ou 66.1, selon le cas.

Cotisation ouvrière

11. (1) L'alinéa 145(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant total des prestations, autres que des prestations spéciales, qui lui ont été payées pendant l'année d'imposition;

(2) Les paragraphes 145(2) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

par. 272(1)

1998, ch. 19,

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au prestataire auquel moins d'une semaine de prestations régulières a été versée au cours des dix années précédant l'année d'imposition visée à ce paragraphe.

Exception

Excluded benefits

(3) Regular benefits paid for weeks beginning before June 30, 1996 shall not be taken into account when applying subsection (2).

Time for repayment

- (4) A repayment must be made
- (a) in the case of a claimant who dies after October in the year and before May in the next year, within six months after the day of death; and
- (b) in any other case, on or before April 30 in the next year.

Limitation

- (5) For greater certainty, repayments under this section do not affect the determination under subsection (2) of regular benefits paid to a claimant.
- (3) Paragraph 145(1)(a) and subsections 145(2) to (5) of the Act, as enacted by subsections (1) and (2), respectively, apply in respect of the taxation year 2000 and subsequent taxation years.

TRANSITIONAL PROVISION

- 12. (1) The repeal of section 15 of the *Employment Insurance Act*, as enacted by section 5 of this Act, applies in respect of a claimant for any benefit period beginning on or after October 1, 2000 and, in respect of a claimant for whom a benefit period has not ended on September 30, 2000, the weekly rate of benefits established under section 14 of the *Employment Insurance Act* applies to weeks of benefits paid or payable on or after October 1, 2000.
- (2) If a claim by a claimant referred to in subsection (1) for any week of benefits is reconsidered under section 52 of the *Employment Insurance Act* and the Commission decides that the claimant has received money by way of benefits for which the claimant was not qualified, or to which the claimant was not entitled, as a result of the repeal of section 15 of the *Employment Insurance Act*, as enacted by section 5 of this Act, the Commission shall not calculate the amount of that money and the claimant is not liable to repay that amount under section 43 of the *Employment Insurance Act*.

- (3) Les prestations régulières versées à l'égard de semaines qui ont débuté avant le 30 juin 1996 ne sont pas prises en compte pour l'application du paragraphe (2).
- (4) Le paiement doit être fait dans le délai suivant :
 - *a*) dans le cas d'un prestataire décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, dans les six mois suivant son décès;
 - b) dans les autres cas, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.
- (5) Il demeure entendu qu'un remboursement de prestations fait au titre du présent article n'a aucune incidence sur la détermination, au titre du paragraphe (2), des prestations régulières versées au prestataire.
- (3) L'alinéa 145(1)a) et les paragraphes 145(2) à (5) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1) et (2), s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000.

DISPOSITION TRANSITOIRE

- 12. (1) L'abrogation de l'article 15 de la Loi sur l'assurance-emploi, édictée par l'article 5 de la présente loi, s'applique à l'égard du prestataire dont la période de prestations débute le 1^{er} octobre 2000 ou après cette date et, en ce qui concerne le prestataire dont la période de prestations n'a pas pris fin le 30 septembre 2000, le taux de prestations hebdomadaires déterminé conformément à l'article 14 de la Loi sur l'assurance-emploi s'applique à l'égard des semaines de prestations versées ou payables à compter du 1^{er} octobre 2000.
- (2) Si, dans le cadre du nouvel examen d'une demande de prestations au titre de l'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi* à l'égard de semaines de prestations, la Commission décide que le prestataire visé au paragraphe (1) a reçu, en raison de l'abrogation de l'article 15 de cette loi, édictée par l'article 5 de la présente loi, une somme au titre de prestations pour lesquelles il ne remplissait pas les conditions requises ou au bénéfice desquelles il n'était pas admissible, la Commission ne calcule pas cette somme et

Prestations non prises en compte

Date de paiement

Restriction

6

Employment Insurance

- (3) Subsection (2) does not apply if, in respect of any week of benefits referred to in that subsection,
 - (a) one or more penalties are imposed on the claimant under section 38, 41.1 or 65.1 of the Employment Insurance Act, as a result of acts or omissions mentioned in section 38 or 65.1 of that Act;
 - (b) the claimant is found guilty of one or more offences under section 135 or 136 of that Act as a result of acts or omissions mentioned in those sections; or
 - (c) the claimant is found guilty of one or more offences under the Criminal Code as a result of acts or omissions relating to the application of the *Employment Insurance* Act.
- (4) A claimant referred to in subsection (2) shall not make any other claim for benefits, and is not entitled to receive any other payment of benefits, in respect of any week referred to in that subsection.

EMPLOYMENT INSURANCE (FISHING) REGULATIONS

13. (1) Section 8 of the Employment Insurance (Fishing) Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) A fisher is not a new entrant or a re-entrant if the fisher has been paid one or more weeks of special benefits referred to in paragraph 12(3)(a) or (b) of the Act in the period of 208 weeks preceding the period of 52 weeks before their qualifying period or in other circumstances, as prescribed by regulation, arising in that period of 208 weeks.

(2) Section 8 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (8):

- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le prestataire, à l'égard d'une semaine de prestations visée à ce paragraphe :
 - a) a perpétré un ou plusieurs actes délictueux prévus aux articles 38 ou 65.1 de la Loi sur l'assurance-emploi pour lesquels des pénalités lui ont été infligées au titre de l'un ou l'autre de ces articles, ou de l'article 41.1 de cette loi;
 - b) a été trouvé coupable d'une ou plusieurs infractions prévues aux articles 135 ou 136 de cette loi;
 - c) a été trouvé coupable d'une ou plusieurs infractions au Code criminel pour tout acte ou omission ayant trait à l'application de la Loi sur l'assurance-emploi.
- (4) Le prestataire visé au paragraphe (2) ne peut présenter une autre demande de prestations ni recevoir un autre versement de prestations à l'égard d'une semaine visée à ce paragraphe.

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI (PÊCHE)

13. (1) L'article 8 du Règlement sur l'assurance-emploi (pêche) est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit:

(3.1) Le pêcheur n'est pas une personne qui devient ou redevient membre de la population active dans le cas où une ou plusieurs semaines de prestations spéciales visées aux alinéas 12(3)a) ou b) de la Loi lui ont été versées au cours de la période de deux cent huit semaines qui précède la période de cinquante-deux semaines précédant le début de sa période de référence, ou dans les autres cas prévus par règlement qui sont survenus au cours de cette période de deux cent huit semaines.

(2) L'article 8 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

DORS/96-445

SOR/96-445

- (8.1) A fisher is not a new entrant or a re-entrant if the fisher has been paid one or more weeks of special benefits referred to in paragraph 12(3)(a) or (b) of the Act in the period of 208 weeks preceding the period of 52 weeks before their qualifying period or in other circumstances, as prescribed by regulation, arising in that period of 208 weeks.
- (3) Subsections 8(3.1) and (8.1) of the Regulations, as enacted by subsections (1) and (2), respectively, apply to a fisher in respect of a benefit period beginning on or after October 1, 2000.

SOR/2001-74

14. Despite subsections 153(3) to (9) of the Employment Insurance Act, the Regulations Amending the Employment Insurance (Fishing) Regulations, made by the Canada **Employment Insurance Commission on** January 23, 2001, approved by Order in Council P.C. 2001-166 of January 30, 2001 and registered as SOR/2001-74, are deemed to have come into force on December 31, 2000.

COMING INTO FORCE

Coming into force

15. The provisions of this Act, and the provisions of the Employment Insurance Act as enacted by this Act, come into force, or are deemed to have come into force, on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

- (8.1) Le pêcheur n'est pas une personne qui devient ou redevient membre de la population active dans le cas où une ou plusieurs semaines de prestations spéciales visées aux alinéas 12(3)a) ou b) de la Loi lui ont été versées au cours de la période de deux cent huit semaines qui précède la période de cinquante-deux semaines précédant le début de sa période de référence, ou dans les autres cas prévus par règlement qui sont survenus au cours de cette période de deux cent huit semaines.
- (3) Les paragraphes 8(3.1) et (8.1) du même règlement, édictés respectivement par les paragraphes (1) et (2), s'appliquent à l'égard du pêcheur dont la période de prestations débute le 1er octobre 2000 ou après cette date.
- 14. Malgré les paragraphes 153(3) à (9) de la Loi sur l'assurance-emploi, le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche), pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada le 23 janvier 2001, agréé par le décret C.P. 2001-166 du 30 janvier 2001 et portant le numéro d'enregistrement DORS/2001-74, est réputé être entré en vigueur le 31 décembre 2000.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Les dispositions de la présente loi ou celles de la Loi sur l'assurance-emploi édictées par la présente loi entrent en vigueur ou sont réputées être entrées en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

DORS/2001-74

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

03159442 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Canadian Government Publishing 45 Sacré-Coeur Boulevard, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions du gouvernement du Canada 45, boulevard Sacré-Coeur, Hull (Québec) Canada K1A 0S9